

# LA RÉMUNÉRATION DE L'EXPERT

(brève analyse des textes)

**Monsieur Jacques BOULARD**

**Président du TGI de Reims**

**Article 269** : « *le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert... le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne là où les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelles proportions chacune des parties devra consigner. Il aménage s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.*

1. Le montant de la provision ne doit pas être symbolique mais aussi proche que possible du coût définitif de la mesure d'expertise. En effet, la partie qui a obtenu la désignation d'un expert doit pouvoir apprécier si la mesure d'instruction est compatible avec l'intérêt du litige, et éventuellement y renoncer. C'est pour répondre à cette exigence qu'il est généralement inséré dans le corps de la mission d'expertise les paragraphes suivants :

*“Dit que l'expert devra, dès le démarrage de ses opérations, adresser au juge chargé du contrôle des expertises et à l'ensemble des parties un devis prévisionnel du coût de l'expertise,*

*- Dit que l'expert, si le coût probable de l'expertise s'avère plus élevé que la provision fixée, devra communiquer au juge chargé du contrôle des opérations d'expertise, ainsi qu'aux parties ou à leurs conseils, l'évaluation prévisible de ses frais et honoraires en sollicitant la consignation d'une provision complémentaire,*

2. Le juge est libre du choix de la partie sur laquelle il fait porter le poids de la consignation initiale. Sa décision, qui n'a pas à être motivée, n'est pas susceptible de recours. En règle générale, la partie qui sollicite l'expertise en avance les frais.

3. En cas d'extension de la mission initiale à de nouveaux points ou à de nouvelles parties, le surcoût n'est pas nécessairement mis à la charge du demandeur initial. La provision complémentaire peut être demandée à celui qui est à l'origine de la demande l'extension.

4. L'aide juridictionnelle dispense son bénéficiaire, à compter de la demande, de faire l'avance de la consignation. L'expert ouvre alors ses opérations

sur la seule information du secrétariat-greffe selon laquelle la partie devant consigner est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Néanmoins, la charge définitive de la rémunération de l'expert est supportée par la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle qui, à l'issue du procès, est condamnée aux dépens.

5. La partie qui rencontre des difficultés pour s'acquitter de la provision peut saisir le juge mandant ou le juge chargé du contrôle, avant l'expiration du délai de consignation, en exposant ses difficultés. Le juge pourra, en considération des justificatifs qui lui sont fournis, soit accorder un délai supplémentaire pour verser la totalité de la consignation, soit autoriser un paiement fractionné en plusieurs échéances. Cette dernière solution est moins utilisée car elle engendre un travail supplémentaire pour la régie. En cas de non-respect de l'échéancier, le juge constate la caducité de la désignation de l'expert.

**Article 270** : « *le greffier invite les parties qui en ont la charge, en leur rappelant les dispositions de l'article 271, à consigner la provision au greffe dans le délai et selon les modalités imparties. Il informe l'expert de la consignation* ».

Ces diligences sont faites par le service du contrôle des expertises du tribunal. Le versement de la consignation est important car elle constitue le seul moyen pour l'expert d'être effectivement payé et de ne pas s'exposer au risque d'insolvabilité du débiteur de la consignation.

**Article 271** : « *à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités imparties, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties, se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner* ».

La fixation d'un délai pour consigner, à titre initial ou complémentaire, est obligatoire depuis le décret de 1989. Désormais, le juge peut prononcer la caducité de la désignation de l'expert après avoir provoqué un débat contradictoire avec la partie défaillante.

Le contrôle du juge doit s'effectuer avant l'expiration du délai pour consigner. Lorsque ce délai est écoulé, le juge doit prononcer expressément un relevé de forclusion.

En pratique, il est recommandé de n'accorder un relevé de caducité que pour un motif légitime et sous réserve que la demande soit accompagnée d'un chèque de consignation.

**Article 280** : « *en cas d'insuffisance de la provision allouée, l'expert en fait rapport au juge qui peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état* ». ».

1. En pratique, le technicien saisit le juge d'une demande écrite récapitulant l'état de ses diligences et leur coût ainsi que le détail de ses diligences futures et leur coût prévisible. La provision complémentaire réclamée sera égale à la différence entre le montant de la provision initiale et le coût prévisible de la mesure. Le juge communique la demande aux parties en leur indiquant qu'elles disposent d'un délai pour faire valoir leurs observations. La décision du juge sur la demande de consignation complémentaire est sans recours.

2. La possibilité de demander une consignation complémentaire ne revêt aucun caractère obligatoire et il ne peut être reproché à l'expert, au moment de la taxation de ses honoraires, de ne l'avoir pas demandée.

3. A l'expiration du délai pour consigner la provision complémentaire au greffe, le juge demande à l'expert d'interrompre ses opérations et de déposer son rapport en l'état. Si la mesure a été ordonnée dans le cadre d'une instance au fond, celle-ci reprend devant la juridiction qui tire toutes les conséquences de la carence de la partie tenue de consigner.

**Article 284** « dès le dépôt du rapport, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni. Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement des sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent. Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations. Le juge délivre à l'expert un titre exécutoire ».

1. La Cour de cassation estime que les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour fixer la rémunération définitive de l'expert.

Il se fonde notamment sur :

- l'importance et les difficultés des opérations réalisées, mais les honoraires ne peuvent être évalués en fonction de la valeur du litige ;
- les frais de secrétariat ;
- les frais du sapiteur ;
- l'utilité des actes réalisés par le technicien ;
- le travail réellement accompli par l'expert ;
- le temps passé par l'expert ; à cet égard, il est possible de tenir compte d'un barème, mais celui-ci n'a aucune valeur contraignante.

2. Le juge peut d'office effectuer un redressement. La rémunération peut être réduite notamment lorsque l'expert n'a pas été diligent ou lorsqu'il a procédé à des investigations ou déplacements inutiles.

3. Néanmoins, lorsqu'il envisage de réduire la rémunération du technicien, le juge doit lui adresser un courrier dans lequel il expose les raisons pour lesquelles il envisage une telle mesure. Il doit inviter l'expert à formuler ses observations.

4. Si elle n'est pas obligatoire, la consultation des parties sur la fixation des honoraires de l'expert permet d'éclairer le juge et d'éviter des contestations ultérieures.

**Article 714, al. 1** : « l'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président de la cour d'appel ».

1. Les ordonnances fixant la rémunération du technicien peuvent être contestées devant le premier président de la cour d'appel par l'expert (mais pas par le sapiteur) et par toute partie susceptible d'être condamnée à payer les dépens.

2. Le délai de recours est d'un mois et il n'est pas augmenté en raison de la distance.

3. Le délai court à compter de la date de la notification de l'ordonnance. Cette obligation est à la charge du seul technicien en sa qualité de créancier de la rémunération arrêtée par le juge. Elle doit être effectuée à la partie et non à son représentant. Elle peut être faite par acte d'huissier ou par LRAR.

4. Le recours et le délai pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution. La partie débitrice de la rémunération est donc tenue de payer sans attendre l'issue du recours.

**Article 716** : « *les parties sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par le greffier de la cour d'appel. Le premier président ou son délégué les entend contradictoirement. Il procède ou fait procéder, s'il y a lieu, à toutes investigations utiles* ».

**Article 717** : « *le premier président ou son délégué a la faculté de renvoyer la demande en l'état à une audience de la cour dont il fixe la date* ».

1. Les parties sont convoquées par LR/AR. La représentation n'est pas obligatoire et les parties ou techniciens peuvent se défendre en personne. Le premier président statue en principe en qualité de juge taxateur de second degré.

2. Le premier président dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation, lequel échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il n'est pas compétent pour statuer sur la nullité des opérations d'expertise à l'occasion du recours en contestation de la rémunération. Mais en revanche, il doit prendre en compte les griefs formulés et en tirer toutes conséquences sur la rémunération.

3. L'ordonnance du premier président est notifiée aux parties et, le cas échéant, au technicien. Elle est susceptible de pourvoi en cassation.